

Projet de règlement grand-ducal

concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).

Avis du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 7 mars 2014 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a communiqué au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte, élaboré par le ministre de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a émis son avis en date du 24 février 2014, c'est-à-dire quelque quinze jours avant la date de la dépêche précitée à l'attention du Conseil d'Etat, dans laquelle a été invoqué l'intérêt d'un traitement prioritaire.

Dans le cas présent, il s'agit d'une nouvelle mission du Luxembourg, trouvant sa source au niveau des décisions du Conseil européen du 10 février 2014 qui a adopté le cadre relatif à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).

D'après les informations puisées dans l'exposé des motifs du projet, la mission européenne se propose de contribuer à la création d'un environnement sûr et sécurisé dans ce pays africain, avec lequel des liens anciens ont été noués lors de projets de coopération. Dans un laps de temps de quatre à six mois, un transfert des prérogatives de la mission européenne à la mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine MISCA est prévu. D'ores et déjà, le Luxembourg contribue au financement de la MISCA à hauteur de 200.000 euros qui permet le déploiement d'un expert de l'Union africaine.

La mission simultanée du Luxembourg comprend le détachement par rotation de maximum deux militaires, et est censée durer jusqu'en mars 2015.

Mis à part quelques adaptations légistiques, le Conseil d'Etat approuve le fond du texte lui soumis pour avis. Il aurait cependant, et pour des raisons de transparence, souhaité disposer d'informations concernant les coûts budgétaires de ce type de mission.

A l'article 1^{er}, le verbe « participer » est à conjuguer à l'indicatif présent. En outre, il faut y ajouter les dates exactes prévues pour la mission visée par le présent projet de règlement grand-ducal.

A l'article 3, il y a lieu d'écrire, « le ministre ayant la Défense dans ses attributions », au lieu de « le Ministre de la Défense ». A l'article 7, il y a lieu de déterminer de quel « ministre compétent » il s'agit. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit, là aussi, du « ministre ayant la Défense dans ses attributions ».

Pour ce qui est de l'article 4, et pour rester cohérent avec le corps de texte, il y a lieu de rédiger la notion « d'état-major » en faisant usage des lettres « é » et « m » en minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker